

REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

VILLE DE SAINT-MANDE

VAL-DE-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE PUBLIQUE DU 28 SEPTEMBRE 2022

Nombre de membres

du Conseil Municipal : 35
Membres en exercice : 35
Membres présents : 29
Membres représentés : 6
Membre absent : 0

OBJET: APPROBATION DE LA CONVENTION FIXANT LA PARTICIPATION DE LA VILLE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE OHEL BAROUCH POUR LES ELEVES DE SAINT-MANDE

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, vingt-huit septembre à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Mandé, dûment convoqué par Monsieur Julien WEIL, Maire, le vingt-deux septembre, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous sa présidence.

Monsieur Julien WEIL, Maire, ayant ouvert la séance, il a été procédé, suivant l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un Secrétaire pris au sein du conseil.

Monsieur Matthieu STENCEL, conseiller municipal, ayant obtenu la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions, procède à l'appel nominatif.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

M. Julien WEIL, Mme Florence CROCHETON-BOYER, Mme Eveline BESNARD, M. Jean-Philippe DARNAULT, Mme Christine SEVESTRE, M. Marc MEDINA, Mme Maria TUNG, M. Dominique PERRIOT, M. Jacques GUIONET, Mme Caroline QUERON, M. Thomas BOULLE, M. Patrick BEAUDOUIN, Mme Tiffany CULANG, M. Frédéric BIANCHI, M. Olivier DAMAS, Mme Isabelle KOPECKY, M. Matthieu STENCEL, Mme Nathalie COHEN, M. Rydian DIEYI, Mme Marilyne BARANES, M. Albert DANTI, Mme Anne-Sophie BARDIN-DROUET, Mme Léna ETNER, Mme Béatrice DORRA, M. Stéphane ROBIN, Mme Anne-Françoise GABRIELLI, M. Roger DE LA SERVIERE, M. Luc ALONSO, Mme Geneviève TOUATI.

ETAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS:

M. Alain ASSOULINE pouvoir donné à M. Julien WEIL.

Mme Marianne VERON pouvoir donné à Mme Caroline QUERON.

Mme Séverine FAURE pouvoir donné à Mme CROCHETON-BOYER.

M. Cédric BACH pouvoir donné à Mme Eveline BESNARD.

M. Pierre LOULERGUE pouvoir donné à Mme Léna ETNER.

Mme Marie-France DUSSION pouvoir donné à Mme Anne-Françoise GABRIELLI.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL

DEL N° 27 : APPROBATION DE LA CONVENTION FIXANT LA PARTICIPATION DE LA VILLE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE OHEL BAROUCH POUR LES ELEVES DE SAINT-MANDE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU les dispositions de l'article R.442-53 du Code de l'Education précisant la participation des collectivités aux écoles privées sous contrat simple,

VU la circulaire n°85-105 du 13 mars 1985 prise en application de la loi du 25 janvier 1985 permettant le financement des établissements sous contrat simple par contribution forfaitaire,

VU la délibération du 19 juin 2018 fixant à 270 € par élève, la participation de la Ville aux frais de fonctionnement pour les élèves de Saint-Mandé fréquentant l'école Ohel Barouch à Vincennes à compter de l'année scolaire 2017-2018,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les termes de la participation de la Ville par une convention.

VU l'avis favorable émis par la Commission Municipale Familles, petite enfance, vie scolaire et périscolaire réunie le 15 septembre 2022,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité,

Abstentions: 0

Pour: 32 M. Julien WEIL, Mme Florence CROCHETON-BOYER, M. Alain ASSOULINE, Mme Eveline BESNARD, M. Jean-Philippe DARNAULT, Mme Christine SEVESTRE, M. Marc MEDINA, Mme Maria TUNG, M. Dominique PERRIOT, Mme Marianne VERON, M. Jacques GUIONET, Mme Caroline QUERON, M. Thomas BOULLE, Mme Séverine FAURE, M. Patrick BEAUDOUIN, Mme Tiffany CULANG, M. Frédéric BIANCHI, M. Olivier DAMAS, Mme Isabelle KOPECKY, M. Matthieu STENCEL, Mme Nathalie COHEN, M. Rydian DIEYI, Mme Marilyne BARANES, M. Albert DANTI, Mme Anne-Sophie BARDIN-DROUET, M. Cédric BACH, Mme Léna ETNER, Mme Béatrice DORRA, M. Pierre LOULERGUE, M. Stéphane ROBIN, Mme Marie-France DUSSION, M. Luc ALONSO.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec l'école privée Ohel Barouch ciannexée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les avenants qui pourraient intervenir pendant la période d'exécution de ladite convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de réception par le représentant de l'Etat.

Le secrétaire de séance, Matthieu STENCEL Le Maire, Julien WEIL

Accusé de réception en préfecture 094-219400678-20220928-DEL27-28SEPT22-DE Date de télétransmission : 06/10/2022 Date de réception préfecture : 06/10/2022



CONVENTION POUR LA PARTICIPATION DE LA VILLE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE OHEL BAROUCH

ENTRE :

La commune de SAINT MANDE représentée par Monsieur Julien Weil, Maire, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal, en date du 4 juillet 2020,

D'une part,

ET :

L'école privée sous contrat simple Ohel Barouch, située 16 rue Anatole France à Vincennes (94 300) représentée par son Directeur Monsieur MAKNOUZ,

CONSIDERANT:

La volonté de la Ville de favoriser la réussite scolaire de tous les élèves Saint-Mandéens,

La sollicitation de l'école Ohel Barouch pour la participation de la commune aux frais de fonctionnement de la scolarité des élèves Saint-Mandéens,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

<u>Article 1er</u> : La commune de Saint Mandé participe aux dépenses de fonctionnement de

l'école Ohel Barouch, pour les élèves saint mandéens inscrits.

Article 2 : Le montant de la participation de la commune de Saint Mandé est fixé

forfaitairement à 270 € (deux cent soixante-dix euros) par élève domicilié sur la commune, inscrit et présent à la rentrée scolaire à l'école Ohel Barouch.

Article 3 : La participation de la commune de Saint Mandé sera versée sur demande

écrite de l'école et sur présentation du bilan financier de l'utilisation de la

subvention de l'année N-1.

L'avis des sommes à payer comportera également la liste des élèves de la commune scolarisés à l'école Ohel Barouch à la rentrée de chaque année

scolaire.

<u>Article 4</u>: En application des dispositions de l'article R.442-53 du Code de l'Education,

la participation versée à cette école privée sous contrat simple sera affectée aux dépenses de fonctionnement de l'école (entretien des locaux, frais de chauffage, eau, éclairage, nettoyage des locaux, entretien et remplacement du mobilier scolaire, fournitures scolaires, matériel collectif d'enseignement).

Article 5 : Le versement sera effectué à la fin de l'année scolaire considérée.

<u>Article 6</u>: La présente Convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable

tacitement. Elle peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun

accord entre les parties.

Cette Convention pourra également être résiliée sur la volonté d'une des deux parties, en fin d'année scolaire. Un préavis de 4 mois devra être

respecté et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : La présente convention prend effet à compter de l'année scolaire 2022/2023.

Fait à Saint Mandé en deux exemplaires, le

Le Maire, Julien WEIL Le représentant de l'école Ohel Barouch